



Soixante-douzième session
Point 72 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.2)]

72/181. Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 70/163 du 17 décembre 2015, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 33/15 du 29 septembre 2016¹,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes de promotion et de protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)², se félicitant de la célébration prochaine du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces principes et notant avec satisfaction la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

² Résolution 48/134, annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation en la matière,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier des organisations de la société civile, et de promouvoir l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution [71/200](#) du 19 décembre 2016,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Se félicitant, dans ce contexte, du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et consciente qu'ils contribuent à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action adopté par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁴ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵,

⁴ [A/HRC/33/33](#).

⁵ [A/HRC/33/34](#).

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans toutes les régions, et saluant la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant également de la contribution de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies,

Se félicitant en outre des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies, concernant l'application de la résolution [70/163](#),

Saluant l'adoption, le 12 décembre 2016, de la décision 7/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement⁶ », par laquelle le Groupe de travail a décidé d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

Notant avec satisfaction les possibilités offertes aux institutions nationales des droits de l'homme de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la Condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social,

Se félicitant à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-deuxième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social⁷,

Se félicitant également de la décision d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à prendre part à la conférence intergouvernementale sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et à ses travaux préparatoires ainsi que d'engager les institutions, ainsi que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, à organiser des consultations mondiales et régionales et à faire connaître leurs vues dans le cadre des travaux préparatoires⁸,

Se félicitant en outre de la contribution continue des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des

⁶ Voir [A/AC.278/2016/2](#), par. 10.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

⁸ Voir résolution [71/280](#).

Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme à tous les stades pertinents de leurs travaux,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général⁹ ;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)² ;
3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ;
4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
5. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;
6. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ;
7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;
8. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;
9. *Se félicite* que de plus en plus d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier de l'augmentation du nombre d'États ayant accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas

⁹ A/72/277.

échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris ;

10. *Engage* les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

11. *Souligne* que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux ;

12. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007¹⁰, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹¹ ;

13. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011¹², et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et constate avec satisfaction que lesdites institutions saisissent de plus en plus souvent ces occasions de participer aux travaux du Conseil ;

14. *Salue* les contributions que les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

15. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ ;

16. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leur mandat, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

17. *Encourage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ainsi que leur contribution aux débats qui se tiennent dans ces instances et réunions ;

18. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés sur le plan international ;

20. *Encourage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

21. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de protection des droits de l'homme, prend note avec

¹³ Résolution 70/1.

satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

22. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà ;

23. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ;

24. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

25. *Se félicite* du rôle important de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, qui aide, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

26. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

27. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de protection des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

28. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales,

y compris des réunions de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

*73^e séance plénière
19 décembre 2017*